Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le 05/07/2021
ID : 005-210500369-20210705-2021_87-AR

MAIRIE DE
05380
CHÂTEAUROUX-LES-ALPES
BP 7
(Tél 04.92.43.22.04 - 04.92.43.55.95)
e-mail : mairie.05380@wanadoo.fr

N°2021-87

ARRETE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHATEAUROUX LES ALPES

Le Maire de la Commune de Châteauroux les Alpes,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10/01/2019 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Considérant que depuis l'approbation de ce document il est nécessaire de lui apporter quelques évolutions afin de rectifier deux erreurs matérielles, de supprimer un emplacement réservé et de préciser les règles de réciprocité entre bâtiments agricoles et les bâtiments appartenant à des tiers.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que la rectification des erreurs matérielles vise en particulier à :

- Replacer entièrement la maison d'habitation située sur la parcelle D551 en zone U alors qu'actuellement la limite entre la zone U et la zone A partage l'habitation en deux.
- Repositionner l'emplacement réservé n°31 et en diminuer la surface.

Considérant qu'il n'y a pas lieu de conserver l'emplacement réservé n°17 situé à St Marcellin et que sa suppression n'entraine qu'une modification mineure des droits à construire de la zone en question.

Considérant que pour répondre aux éventuels besoins d'extension in-situ des exploitations agricoles existantes et de clarifier les règles de constructibilité des tiers situés en bordure des exploitations en question, il est nécessaire de préciser la rédaction de l'article 2-2-1 du titre IV du règlement d'urbanisme du présent PLU.
En effet conformément aux textes législatifs et règlementaires rappelés en page 11 du règlement actuel du PLU, la question de la réciprocité ne s'applique qu'aux seuls bâtiments d'élevage et non à l'ensemble des bâtiments agricoles.
La rédaction de l'article 2-2-1 du titre IV du règlement d'urbanisme sera donc modifiée en conséquence par souci de cohérence avec les dispositions de l'article L111-3 du code rural et 153-4 du règlement sanitaire départemental.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le 05/07/2021
ID : 005-210500369-20210705-2021_87-AR

Considérant que l'ensemble de ces modifications n'ont pas pour effet :

✓ De majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant de l'ensemble des règles du plan,

✓ De diminuer les possibilités de construire,

✓ De diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

Il est engagé une procédure de modification simplifiée.

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme une procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme est engagée.

Article 2 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié à la Préfète et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon des modalités qui seront arrêtées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 4 : A l'issue de cette mise à disposition le maire en présentera le bilan.
Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations sera ensuite proposé au conseil municipal.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète des Hautes-Alpes.

Fait à Châteauroux-les-Alpes,
Le 05/07/2021

Le Maire,
J.M. BARRAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue.duo